

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Corden Pharma Chenôve

47 rue de Longvic
21300 Chenôve

Références : 2024-426
Code AIOT : 0005401115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement Corden Pharma Chenôve implanté 47, rue de Longvic BP 50 21300 Chenôve. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection intervient dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection et notamment des visites annuels des sites dits "prioritaires" dont CORDEN PHARMA fait partie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Corden Pharma Chenôve
- 47, rue de Longvic BP 50 21300 Chenôve
- Code AIOT : 0005401115

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société CORDEN PHARMA est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 à exploiter des unités de fabrication de principes actifs pharmaceutiques. L'installation est classée SEVESO seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La non-conformité relevée dans le point de contrôle n°2 de l'inspection du 16 mai 2023 concernant l'état des matières stockées a été levée par la transmission des éléments par mail du 29 septembre 2024 et la non-conformité n°3 relevée dans le point de contrôle n°5 de l'inspection du 08 avril 2024 a été levée par la transmission des éléments par mail du 18 octobre 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Valeurs limites d'émission et surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/10/2023, article 5.1.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 1.2	Sans objet
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.2.7	Sans objet
4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.2.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la non-conformité relative aux stockages de liquides (notamment inflammables) hors rétention. Ce point, ayant déjà été constaté à plusieurs reprises, pourra faire l'objet de sanctions administratives s'il persiste.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation telle que définie à l'article 1.3, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis la version finale de l'actualisation de son classement SEVESO le 20 septembre dernier.</p> <p>Les éléments transmis appellent les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 4715 : l'exploitant déclare 900 kg - <u>la rubrique n'est pas dans le classement administratif de l'installation et le seuil de déclaration est à 100 kg ;</u> • rubrique 4722 : l'exploitant déclare 50 t - <u>la rubrique n'est pas dans le classement administratif de l'installation et le seuil de déclaration est à 50 t.</u> <p>L'exploitant précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 4715 : cette anomalie est due à une erreur de frappe, la quantité présente est de 90 kg ; • rubrique 4722 : les stocks de matière première et déchet sont gérés de manière à ne pas dépasser 50 t : 35 tonnes en stockage et 14 tonnes en déchets soit 49 tonnes au total. <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la version actualisée de son classement SEVESO par mail le 18 octobre 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : C onception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives et comportement au feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers (paragraphe V.5.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES), sauf pour les points qui seraient contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels applicables. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, les ateliers A, B, C, D, D1 et E ainsi que le magasin PSF et les 3 murs coupe-feu des parcs de stockages 1, MP1 et MP2 ont été vus. Parmi ces bâtiments, les éléments relatifs à l'atelier D1, récemment construit, ont été contrôlés. L'exploitant a transmis, suite à l'inspection, les extraits du dossier d'ouvrage exécuté permettant de justifier les caractéristiques effectives de l'atelier D1.</p> <p>Sur l'atelier D1, l'inspection remarque que le mur côté Est, REI 120 est percé afin de faire passer une canalisation. L'exploitant justifiera que le joint entre le mur et la canalisation est fait de manière à garantir l'intégrité et les caractéristiques du mur REI120. Lors de l'inspection la lumière du jour était perceptible depuis l'intérieur, laissant penser que l'étanchéité du mur n'est pas garantie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.2.7								
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet								
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles et eaux vannes, eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :</p>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE</th> <th>Rejet n°1</th> <th>Rejet n°2</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Coordonnées en Lambert 93</td> <td>x : 852489 m y : 6689301 m</td> <td>x : 852482 m y : 6689309 m</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Rejet n°1	Rejet n°2		Coordonnées en Lambert 93	x : 852489 m y : 6689301 m	x : 852482 m y : 6689309 m	
Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Rejet n°1	Rejet n°2						
Coordonnées en Lambert 93	x : 852489 m y : 6689301 m	x : 852482 m y : 6689309 m						

Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux usées et résiduares	
Réseau de collecte et traitement si existant	Passage dans un déshuileur Réseau pluvial séparatif	R é s e a u d'assainissement communal	
Type de rejet en sortie du site	rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé vers la station d'épuration communale	
(6) Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale Code station	/	60921231001	
Nom station	/	STEU de Dijon-Longvic Eau vitale	
Commune station	/	DIJON	
(7) Cours d'eau final Code masse d'eau	FRDR646	FRDR10572	
Nom masse d'eau	L'Ouche	Ruisseau le Suzon	
Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	x : 853821 my : 6690585 m	X : 857271Y : 6689661	
QMNA5 (en L/s)	/	1300	

Constats :

Le plan des réseaux nommé « Site Général-indA » identifiant les eaux usées et les eaux pluviales a été vu par l'inspection et n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la

collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Constats :

L'arrêté municipal n°2022-0027 du 5 avril 2022 autorisant le déversement dans le réseau public d'assainissement de Dijon les eaux usées de l'exploitant a été vu par l'inspection ainsi que la convention de rejet du 5 avril 2022.

L'inspection constate que la convention de rejet présente une valeur limite d'émission plus restreinte en concentration sur le paramètre Zinc (1383) avec 0,38 mg/L pour une VLE de 0,8 mg/L dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets externes et fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré). Point de rejet référencé n°2 :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux maximum journalier (en g/j par défaut)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5		Continue
Température	1301	≤ 30°C		Continue

Odeur		Absence de nuisances olfactives		
Débit	1552	Maxjour: 100 m ³ /j		Continue
MES	1305	200	20kg/j	Mensuelle
DBO5	1313	750	75kg/j	Mensuelle
DCO	1314	1500	150kg/j	Mensuelle
Chlorures	1337	1000	100kg/j	Mensuelle
Sulfates	1338	120	12kg/j	Mensuelle
Plomb	1382	0,1	10	Mensuelle
Cuivre	1392	0,1	10	Mensuelle
Zinc	1383	0,8	80	Mensuelle
Fer+Aluminium	7714	5	500	Mensuelle
AOX	1106	1	100	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	5	500	Mensuelle
Chloroforme	1135	0,05	5	Mensuelle

Constats :

Les résultats d'analyses du site, transmis via l'application GIDAF, ont été vus pour la période allant de octobre 2023 à septembre 2024.

Non-conformité : Ces résultats appellent les remarques suivantes :

- **sur le paramètre AOX :** des dépassements sont constatés sur les mois de décembre 2023, janvier (2xVLE), février, juin et août 2024,
- **sur le paramètre zinc :** des dépassements de la valeur limite de la convention de rejet sont constatés sur les mois de décembre 2023 et septembre 2024.

Sur le paramètre AOX, l'exploitant a bien identifié ces dépassements et travaille depuis plusieurs mois à en identifier les causes. Le lien avec la production n'est pas évident dans la mesure où des dépassements ont été constatés en période d'arrêt de l'exploitation. L'exploitant a réalisé des mesures comparatives sur un même échantillon par deux laboratoires différents, les résultats montrent des écarts d'analyses importants (du simple au double) entre les deux laboratoires.

A noter que la valeur limite d'émission de ce paramètre est issue de l'arrêté ministériel du 2/2/98 qui limite à 1 mg/L, les rejets dépassant 30g/j.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres			Fréquences des analyses
Nom	CodeSANDRE	Ptde mesure	
Chloroforme	1135	PzA1	Bimestrielle
Chloroforme	1135	PzA9	Bimestrielle
Chloroforme	1135	Pz22Marsadis	Bimestrielle
Chloroforme	1135	Rente-Logerotn°1(1)	Bimestrielle
Chloroforme	1135	Rente-Logerotn°2(1)	Bimestrielle
Chloroforme	1135	Rente-Logerotn°3(1)	Bimestrielle
Chloroforme	1135	Rente-Logerotn°4(1)	Bimestrielle
Chloroforme	1135	Longvicn°2*	Bimestrielle
Solvantsemployés dans le process(2)	(2)	PzA1	Annuelleen période de hautes eaux
Solvantsemployés dans le process(2)	(2)	PzA3	Annuelleen période de hautes eaux
Solvantsemployés dans le process(2)	(2)	PzA4	Annuelleen période de hautes eaux
Solvantsemployés dans le process(2)	(2)	PzA8	Annuelleen période de hautes eaux

Solvant employés dans le process(2)	(2)	PzAval	Annuelle en période de hautes eaux
Solvant employés dans le process(2)	(2)	Pz22Marsadis	Annuelle en période de hautes eaux

(1) ces points de mesure se situent au niveau des captages AEP en aval du site.

(2) notamment : 1,2-dichloroéthane (1161), acétone (1455), toluène (1278), isopropanol, méthanol(2052), bromoisobutyrate d'isopropyle, acétate d'éthyle, acétate d'isopropyle, acide acétique, ammonium, chlorures, diméthylamine, diméthylformamide, éthanol, éther isopropylique, hydrocarbures C5-C10, MTBE, tétrahydrofurane, triéthylamine

Constats :

Les résultats sont régulièrement transmis par mail.

Le cadre GIDAF étant à jour, l'exploitant transmettra directement le rapport et les résultats d'analyse via GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2023, article 5.1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

Lors de l'inspection, les voies de circulation entre les soutes 1, 2 et 3 contiennent des IBC pleins de produit à mention de danger notamment "dangereux pour l'environnement", "corrosifs", "inflammables".

Les voies de circulation entourant les soutes disposent d'une rétention déportée active. En effet, les eaux de ces voies vont rejoindre le réseau d'eau usée du site passant par un COTmètre (mesure en continu). En cas de détection de COT, l'obturation du réseau est déclenchée et une pompe de relevage est activée pour transférer les eaux vers le bassin de confinement du site.

Ce dispositif se déclenche :

- en cas de déclenchement du sprinklage ou de l'alarme incendie,
- en cas de dépassement sur le contrôle du COTmètre.

Non-conformité : le dispositif d'obturation de la rétention n'est pas maintenu fermé.
Les produits ne sont donc pas considérés comme stockés sur une zone en rétention.

A noter que cette prescription est aussi à l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 applicable au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois